

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie  
Tél : 06 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SM –octobre 2025/0064

**Objet :** Mise en place d'une zone 30 sur le quartier de Rochebelle.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R413-1 et R413-14 ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 63-1 ;

**Considérant** la nécessité de réduire la vitesse des véhicules dans le quartier de Rochebelle afin d'assurer une meilleure coexistence des différents usagers de la voirie ainsi qu'une sécurité accrue des piétons et des cyclistes ;

**Considérant** qu'il a lieu d'harmoniser les différentes limitations de vitesse ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Il est instauré une zone 30 sur les voies et places du quartier de Rochebelle ci-après énumérées :

- montée des Lauriers depuis l'intersection avec la rue du Faubourg de Rochebelle et le chemin de Saint-Raby jusqu'au droit du numéro 140 de la montée des Lauriers,
- chemin de Saint-Raby depuis l'intersection avec la montée des Lauriers et la rue du Faubourg de Rochebelle jusqu'à l'intersection avec le chemin de Russaud,
- chemin de la Citée Sainte-Marie depuis l'intersection avec le chemin de Saint-Raby jusqu'au droit du numéro 425,
- rue du Faubourg de Rochebelle,
- rue Jean Giono,
- rue de Brouzen,

- impasse des Tourilles,
- rue Traversière,
- rue Menudière n°3,
- rue Menudière n°2,
- rue Menudière n°1,
- boulevard du Capitaine Albert,
- rue du Panséra,
- chemin de Trepeloup depuis l'intersection avec la rue du Faubourg de Rochebelle jusqu'à l'intersection avec le chemin de Saint-Raby,
- place Georges Dupuy,
- chemin Saint-Julien depuis la rue Paul Gaussem jusqu'au droit du numéro 102,
- montée de la Daude,
- rue Paul Gaussem,
- rue Enclos Roux, ;
- rue de la Gardette,
- rue de l'Ermitage,
- rue Jourdan,
- traverse de Saint-Julien,
- rue de Saint-Julien,
- rue Notre Dame,
- place Notre Dame,
- quai Ferréol depuis la place Notre Dame jusqu'au quai Max Chaptal,
- quai Max Chaptal depuis le quai Ferréol jusqu'au giratoire avec le Pont de Resca et la rue du Faubourg de Rochebelle.

## **ARTICLE 2 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse de tous les véhicules sur l'ensemble des voies et places énumérées à l'article 1 sera limitée à 30 km/heure.

## **ARTICLE 3 :**

Les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne sont pas autorisés à circuler à contresens sur les voies à sens unique de circulation de la zone 30.

## **ARTICLE 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

## **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la vitesse de circulation sur les voies et places listées à l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)